

Pour lutter contre le

CORONAVIRUS

Découvrez

toutes les mesures,
tous les acteurs,
**au service des entreprises
des Hauts-de-France**

- > report de charges & accélération des paiements
- > mesures bancaires & financières
- > soutien à l'activité



Chefs d'entreprises, artisans, commerçants, industriels,
pour vous aider à faire face
aux conséquences économiques, sociales et sanitaires
de la crise du Covid 19,
nous sommes à votre écoute



03 59 75 01 00

Etat / Conseil régional / CCI / CMA
l'union des acteurs pour vous répondre



Retrouvez dans ce fascicule organisé autour de 3 thématiques,
toutes les mesures destinées à vous soutenir.



REPORT DE CHARGES
ACCÉLÉRATION DES PAIEMENTS



MESURES
BANCAIRES & FINANCIÈRES



SOUTIEN À L'ACTIVITÉ

Ce document recense l'essentiel des dispositions et mesures
de soutien aux entreprises dans le cadre de la crise Covid 19.
Il sera complété et actualisé au fur et à mesure des évolutions de la situation

lundi 23 mars 2020



REPORT DE CHARGES **ACCÉLÉRATION DES PAIEMENTS**





DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

REPORT DES ÉCHÉANCES FISCALES AUPRÈS DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES (SIE)

- Pour les entreprises, vous pouvez demander au SIE le **report sans pénalité du règlement** des prochaines échéances d'**impôts directs** (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Pour l'échéance de mars, vous pouvez vous opposer au prélèvement auprès de la banque en ligne. Sinon, vous pouvez en demander le remboursement au SIE une fois le prélèvement fait.

- Pour les travailleurs indépendants, vous pouvez moduler le taux et les acomptes de prélèvement à la source, **reporter le paiement des acomptes** de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois ou d'un trimestre sur l'autre jusqu'à trois fois.

Pour ces démarches, allez sur votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

- Pour les **contrats de mensualisation** pour le paiement de la CFE ou de la taxe foncière, vous pouvez **suspendre** sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter vos démarches, la DGFIP met à votre disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises. <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>.



CONTACT

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, ne pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, en privilégiant la messagerie sécurisée de votre espace professionnel, à défaut par courriel ou par téléphone.

[consultez l'annuaire des SIE en ligne](#)



REPORT / DÉLAIS DE PAIEMENT

Un plan d'échelonnement des cotisations peut être mis en place en cas de difficultés ou par anticipation. Aucune majoration et pénalité de retard ne sera appliquée.

Le report ou l'accord de délais est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Nous vous invitons à vous rapprocher de votre institution de retraite complémentaire.

Critères d'éligibilité

Ces dispositifs s'adressent aux employeurs, travailleurs indépendants (artisans, commerçants, auto-entrepreneurs, professions libérales).

Pour les travailleurs indépendants qui ont également le statut d'employeur, une coordination est également mise en place afin de permettre un traitement harmonisé de leurs difficultés pour l'ensemble de leur dossier Urssaf (en tant que travailleur indépendant et en tant qu'employeur).



CONTACT

EMPLOYEURS, PROFESSIONS LIBÉRALES

urssaf.fr / espace en ligne / rubrique Une formalité déclarative
> Déclarer une situation exceptionnelle »

Si vous n'avez pas de compte en ligne : soutienauxentreprises.npd@urssaf.fr

T 3957 (0,12 € / min + prix d'un appel) du lundi au vendredi de 9h à 17h

ou au **0 806 804 209** (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

secu-independants.fr / contact / objet Vos cotisations / motif Difficultés de paiement

Si vous n'avez pas de compte en ligne : soutienauxentreprises.npd@urssaf.fr

T 3698 (service gratuit + prix d'un appel) du lundi au vendredi de 9h à 17h

Action sociale : www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/
à transmettre à action-sociale.npd@urssaf.fr

Nos conseillers en situation de télétravail font leur maximum pour vous accompagner.

Malgré leurs efforts, la capacité de prise en charge des nombreux appels est altérée.

Nous vous invitons à privilégier le mail à partir de votre compte en ligne.



BÉNÉFICIER DU REMBOURSEMENT ACCÉLÉRÉ DE VOS CRÉDITS D'IMPÔT (CICE, TVA, ...)

Les services des impôts des entreprises (SIE) mettent tout en œuvre pour rembourser au plus vite les créances fiscales.



CONTACT

Contactez directement votre service des impôts
de rattachement à destination des professionnels

consultez l'[annuaire des SIE en ligne](#) ou la page dédiée sur le site :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

DÉLAIS DE PAIEMENT POUR VOS CHARGES FISCALES ET SOCIALES

Les entreprises dont l'activité est durablement touchée par le Covid 19 peuvent saisir la Commission des Chefs des Services Financiers (CCSF) pour étaler leurs dettes fiscales, sociales et douanières ou demander le report en fin de plan des échéances de mars et avril 2020.

La CCSF permet l'étalement de dettes exigibles. Les entreprises la saisissant doivent être à jour du paiement des parts salariales des cotisations sociales et du prélèvement à la source.

impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-etcodeficiri



CONTACTS

DDFiP 02

Fabrice DELAGARDE - T 03 23 26 31 53

fabrice.delagarde@dgfip.finances.gouv.fr

DRFiP 59

drfip59.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr

DDFiP 60

Romuald KISIELEWSKI - T 03 44 06 35 24

ddfip60.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr

DDFiP 62

ddfip62.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr

DDFiP 80

Christen ASSIH - T 03 22 71 42 55

ddfip80.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr



MESURES

BANCAIRES & FINANCIÈRES





Il est rappelé que les banques restent le partenaire naturel et de référence de toute entreprise confrontée à des projets mais aussi à des difficultés.

En ce sens, il est recommandé à chaque chef d'entreprise rencontrant des difficultés, notamment en matière de trésorerie de se rapprocher de sa (ses) banque(s) qui ont mis en place un plan de soutien spécifique.

PLAN DE SOUTIEN DES BANQUES FRANÇAISES

Mesures décidées par les établissements bancaires, articulées avec les dispositifs publics exceptionnels.

- Mise en place de procédures accélérées d'**instruction de crédit** pour les situations de trésorerie tendues, dans un **délai de 5 jours** et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- **Report jusqu'à 6 mois des remboursements de crédits** pour les entreprises ;
- **Suppression des pénalités** de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;
- Relais des mesures gouvernementales : communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...).



CONTACT

votre conseiller / chargé d'affaires dans chacune de vos banques



Face à la violence de cette crise pour toutes les entreprises, Bpifrance met en place des mesures exceptionnelles d'accompagnement financier pour les TPE PME et entreprises de taille intermédiaire.

3 MESURES POUR ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES

1. Bpifrance **reporte automatiquement les échéances de l'ensemble de ses clients pour une durée de 6 mois**. Cette mesure sera applicable à compter du 24 mars 2020.

2. **Dispositifs de Garantie bancaire renforcés pour les TPE, PME et ETI**

Garantie Renforcement de la trésorerie des entreprises des crédits à moyen terme mis en place par la banque pour soutenir la trésorerie et **Garantie Ligne de Crédit Confirmé** sur une durée de 12 ou 18 mois.

- Taux de couverture : jusqu'à 90%.
- Plafond de risque : 5M€ pour les PME et 30M€ pour les ETI.

Pour bénéficier d'une garantie Bpifrance, l'entreprise est invitée à se rapprocher directement de son banquier, qui contactera la Direction régionale Bpifrance de son territoire.

3. **Prêts Atout et Prêts Rebond** (en partenariat avec le Conseil régional des Hauts-de-France)
Des dispositifs exceptionnels pour financer votre trésorerie entre 10 000 € et 30M€ pour un remboursement compris entre 3 et 7 ans, avec jusqu'à 24 mois de différé d'amortissement.



CONTACT

bpifrance.fr pour faire sa demande en ligne ou être rappelé par un conseiller.



MÉDIATION DU CRÉDIT

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés de financement avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit-bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit...).

Critères d'éligibilité

Toutes les entreprises enregistrées au registre du commerce,

Professions libérales réglementées et non réglementées,

Créateurs enregistrés au registre du commerce et repreneurs d'entreprise ayant eu un refus de financement de leurs établissements financiers sur des projets fiabilisés,

Entreprises en procédure amiable et en procédure judiciaire, au cas par cas.

<https://mediateur-credit.banque-france.fr/qui-peut-saisir-la-mediation-du-credit>



CONTACT

Le dépôt d'un dossier de médiation se fait directement sur le site internet de la médiation du crédit. Cette procédure requiert de rassembler au préalable différentes informations et documents et une saisie en ligne de nombreuses informations.

Par dérogation, les entreprises confrontées à la crise Covid 19

- peuvent contacter directement les médiations départementales aux adresses mail génériques suivantes :

MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr

(XX représente le numéro du département concerné)

- peuvent effectuer une saisie simplifiée sur le site de la médiation, adapté :

<https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>

Le dossier, s'il est recevable, devra ensuite être complété.



ORIENTATION TPE-PME

La Banque de France a créé, à l'attention particulière des TPE-PME, une fonction de correspondant départemental TPE-PME. Ce correspondant saura indiquer à tout dirigeant la bonne orientation face à ses préoccupations.

La Banque de France a renforcé son dispositif pour répondre aux nombreuses interrogations des entreprises affectées par la crise liée au Covid 19.

Critères d'éligibilité

Toutes les entreprises



CONTACT

T 08 00 08 32 08

TPMEXX@banque-france.fr

(XX représente le numéro du département concerné)

Point d'entrée/information sur les dispositifs publics de soutien des entreprises affectées par les effets économiques du Covid 19 : <https://entreprises.banque-france.fr/coronavirus>

Centre Régional de Contact Hauts-de-France - Banque de France
tous sujets Particuliers et Entreprises : T 03 20 91 20 20



MESURES BANCAIRES & FINANCIÈRES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TRIBUNAL DE COMMERCE

• Procédures préventives

Vous pouvez vous placer sous protection de la justice commerciale. Ces procédures sont totalement confidentielles. Ces mesures ont un bon taux de réussite et permettent très souvent d'éviter le redressement et la liquidation. Pour ce faire, il convient de solliciter un rendez-vous auprès de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce.

• Fonds de 1^{er} secours pour faire face aux conséquences économiques du Covid 19.

Il convient dans un 1^{er} temps de prendre attache avec votre banque pour revoir le financement de l'entreprise (engagement BPI). En cas d'échec, vous pouvez prendre rendez-vous avec le Président du Tribunal de Commerce.

Le dispositif de Fonds de 1^{er} secours a été renforcé et assoupli dans le cadre de la crise du Covid 19, avec les caractéristiques suivantes :

- Avance remboursable entre 5 000 € et 50 000 € (taux d'intérêt : 0%)
- Durée de remboursement rallongée à 72 mois (avec différé de 6 mois)
- Pas d'obligation de mandat ad hoc ou de conciliation



CONTACT

entreprises@hautsdefrance.fr

t.c.lille@orange.fr pour le TC de Lille

president@grefte-tc-valenciennes.fr pour le TC de Valenciennes

presidence.tc.soissons@gmail.com pour le TC de Soissons

pdt@gtc02.fr pour le TC de Saint Quentin

contact@grefte-tc-compiegne.fr pour le TC de Compiègne

tc.beauvais@orange.fr pour le TC de Beauvais

judiciaire@grefte-tc-douai.fr pour le TC de Douai

judiciaire@grefte-tc-dunkerque.fr pour le TC de Dunkerque

gtcarras@grefte-tc.net pour le TC d'Arras

bernard.loic@grefte-tc-amiens.fr pour le TC d'Amiens

gtc.bsm.pdt@gmail.com pour le TC de Boulogne



RESTEZ INFORMÉS EN PERMANENCE AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

- Mise à jour en temps réel de toutes les informations relatives à l'impact du Covid 19 sur les entreprises : www.hautsdefrance.cci.fr
- Pour poser vos questions (réponse sous 24h) : covid19@hautsdefrance.cci.fr

HAUTS-DE-FRANCE PRÉVENTION

Le fonds Hauts-de-France prévention a été créé conjointement par le Conseil Régional Hauts-de-France et la CCI de région Hauts-de-France avec la volonté commune d'apporter une solution concrète aux entreprises faisant face à des difficultés passagères de trésorerie.

Destiné aux entreprises ayant un effectif supérieur ou égal à 10 salariés, le dispositif a été renforcé et assoupli dans le cadre du Covid 19, avec les caractéristiques suivantes :

- **Montant** : 50 000 € à 300 000 €
- **Durée** de remboursement : 5 ans avec un différé de remboursement d'une année.
- **Taux d'intérêt** : 0%
- **Conditions de déblocage** : co-financement bancaire à hauteur du même montant que celui du fonds Hauts-de-France Prévention.



CONTACT

CCI AISNE covid19@aisne.cci.fr	CCI HAUTS-DE-FRANCE covid19@hautsdefrance.cci.fr
CCI AMIENS PICARDIE covid19@amiens-picardie.cci.fr	CCI GRAND LILLE covid19@grand-lille.cci.fr
CCI ARTOIS covid19@artois.cci.fr	CCI LITTORAL HDF covid19@littoralhautsdefrance.cci.fr
CCI GRAND HAINAUT covid19@grandhainaut.cci.fr	CCI OISE covid19@cci-oise.fr



LA RÉGION HAUTS DE FRANCE MOBILISE 83 MILLIONS D'EUROS SELON QUATRE MODALITÉS :

- **Des garanties bancaires renforcées** chez ses partenaires (BPI, FRG et France active).
La demande sera formulée par votre banque.
- **Des prêts instruits** par BPI : Prêt régional de revitalisation ou Prêt Rebond.
- **Des avances remboursables** qui complètent ou remplacent, au cas par cas, les prêts bancaires et BPI : fonds de 1^{er} secours, Hauts de France Prévention et avances remboursables.
- **Contribution** de la région Hauts-de-France au Fonds de Solidarité national.



CONTACT

entreprises@hautsdefrance.fr



SOUTIEN DE L'ACTIVITÉ





DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

AIDE DE 1 500€ DU FONDS DE SOLIDARITÉ

Les petites entreprises qui subissent une fermeture administrative ou qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 bénéficieront d'une aide rapide et automatique de 1 500€ sur simple déclaration.

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite.

Entreprises de moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires : TPE, indépendants et micro-entrepreneurs des secteurs les plus impactés qui font l'objet d'une fermeture administrative (commerces non alimentaires, restaurants, etc.) mais aussi hébergement, tourisme, activités culturelles et sportives, événementiel et transports.



CONTACT

Vous pourrez bénéficier de cette aide à partir du 31 mars 2020 sur
impots.gouv.fr



ACTIVITÉ PARTIELLE

Faire sa demande d'autorisation d'activité partielle auprès de l'administration (entièrement dématérialisée) sur : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/> dans les 30 jours (avec effet rétroactif à la date de la demande de l'entreprise et non pas de la date d'accord de l'administration) **plateforme fortement sollicitée, veuillez réitérer votre demande en ligne.**

- 1/ les entreprises font une création de compte
- 2/ elles reçoivent deux courriels (identifiant puis mot de passe)
- 3/ elles font leur demande

Publics concernés élargis

Salariés de droit privé, dont l'employeur est de droit privé (salariés d'entreprises). Concernant les employés à domicile, assistantes maternelles, des mesures ont été annoncées en matière d'activité partielle, les modalités seront précisées prochainement.

(!) Mise en œuvre prochainement de mesures similaires à l'activité partielle pour les indépendants : attentes de mesures qui seront mis en ligne sur le site de la DIRECCTE Hauts-de-France (à retrouver sur moteur de recherche) : il s'agira d'un fond de solidarité versé par l'administration fiscale à hauteur de 1500€ (voir rubrique Mesures bancaires & financières).

Montants des indemnités versées aux salariés et des allocations versées aux employeurs réhaussés

Le salarié perçoit une indemnité horaire à hauteur de 70% de son salaire brut horaire (environ 84% de son salaire net). Sa rémunération mensuelle ne peut être inférieure au SMIC net.

(!) Un décret sera pris dans les prochains jours pour réformer le dispositif d'activité partielle, afin de couvrir 100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC (référence : communiqué de presse du ministère du travail du 16 mars)

Reste à charge zéro pour l'employeur pour la quasi-totalité de ses salariés.

(!) l'entreprise doit bien faire l'avance du paiement des salaires à hauteur de 70% du salaire brut, le montant lui sera alors remboursé.

Durée de la prise en charge étendue : 12 mois au lieu de 6 mois actuellement

Simplification des démarches

- Possibilité d'envoyer l'avis du comité social et économique (CSE) dans un délai de deux mois à compter de la demande d'autorisation préalable
- Possibilité d'adresser une seule demande préalable d'autorisation d'activité partielle lorsque la demande concerne plusieurs établissements.



SOUTIEN DE L'ACTIVITÉ



La fermeture temporaire de l'ensemble des structures d'accueils de jeunes enfants et des établissements scolaires donne lieu à une prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'Assurance Maladie pour les parents qui sont contraints de rester à domicile pour garder leur(s) enfant(s) de moins de 16 ans et qui ne peuvent télétravailler.

Ce dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt ainsi que les parents d'enfants en situation de handicap sans limite d'âge.

L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 21 jours. Il sera éventuellement renouvelable selon les mêmes modalités en fonction de la durée de fermeture des établissements. Un seul parent à la fois (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement.

> Si vous employez des salariés qui sont dans ce cas de figure, vous pouvez déclarer leur arrêt de travail directement sur declare.ameli.fr.

> Si vous êtes auto-entrepreneur ou travailleur indépendant, vous pouvez effectuer cette déclaration vous-même, toujours sur declare.ameli.fr.

Les déclarations faites sur ce télé-service ne déclenchent pas une indemnisation automatique des employés concernés. Cette indemnisation se fait après vérification par les caisses de sécurité sociale des éléments transmis et sous réserve de l'envoi, selon les procédures habituelles, des éléments de salaires à la caisse d'affiliation de votre employé.

Attention, « declare.ameli.fr » n'est pas un télé-service de déclaration des personnes présentant des symptômes du coronavirus ou infectées par cette maladie, ces dernières relevant d'un arrêt de travail prescrit par un médecin.



CONTACT

La plate-forme employeurs (**36 79**) reste à votre disposition pour répondre à vos interrogations.

Très prochainement, une foire aux questions sera disponible sur ameli.fr, espace Entreprise.



L'essentiel & plus encore

DIFFICULTÉS POUR LE PAIEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Tous les cotisants (employeurs et non-salariés) qui sont confrontés à des difficultés de paiement des cotisations sociales à la suite de l'épidémie verront traiter leurs demandes de façon prioritaire et exceptionnelle dérogeant aux règles de droit commun de gestion des crises.

- **Report sans justifications, sans formalité, sans pénalité** du paiement des cotisations dues au cours du mois de mars 2020
- **Annulation** des pénalités et majorations de retard
- Une **prise en charge partielle ou totale** des cotisations pourra être demandée auprès de l'action sanitaire et sociale.

VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DÉROGATOIRES DANS LE CADRE DE LA GARDE D'ENFANTS

Le versement d'indemnités journalières pour les parents qui n'auraient pas d'autre possibilité pour la garde de leurs enfants de moins de 16 ans se fait exceptionnellement sans jour de carence et sans examen des conditions d'ouverture de droit.

Retrouvez les conditions d'éligibilité sur www.ameli.fr

Ce dispositif s'applique aux salariés, indépendants, ainsi qu'aux exploitants agricoles. L'arrêt de travail doit être réalisé par l'employeur sur <https://declare.ameli.fr/>

VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DÉROGATOIRES AUX PERSONNES À RISQUE ÉLEVÉ

Les personnes présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie, sans solution de télétravail envisageable, doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail.

Retrouvez la liste complète des pathologies concernées sur www.ameli.fr

Ces personnes peuvent se connecter et se déclarer directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur <https://declare.ameli.fr/>

Cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars.



CONTACT

Contactez votre MSA par mail depuis votre espace personnel : <https://www.msa.fr/lfy/contact>



Pour ce qui est des droits et taxes dus auprès de la douane, pour toute demande de report, d'échelonnement ou de facilités de paiement, il convient de contacter la Recette Interrégionale des douanes, compétente pour toute la région des Hauts-de-France par courriel : ri-dunkerque@douane.finances.gouv.fr

AUTRES MESURES DE FACILITATIONS POUR LES ENTREPRISES

La douane est à la disposition des opérateurs économiques qui souhaiteraient obtenir des facilités pour ce qui est des procédures ou formalités déclaratives (dédouanement, contributions indirectes ...).

Les correspondants habituels dans les bureaux de douane peuvent être joints par courriel. A défaut il convient de se rapprocher des Pôles Action Economiques des directions régionales des douanes :

- **PAE Amiens**

(compétent pour les entreprises des départements de l'Aisne, la Somme et l'Oise) : pae-picardie@douane.finances.gouv.fr

- **PAE de Dunkerque**

(compétent pour les entreprises du département du Pas de Calais et de l'arrondissement de Dunkerque) : pae-dunkerque@douane.finances.gouv.fr

- **PAE de Lille**

(compétent pour les entreprises du département du Nord sauf l'arrondissement de Dunkerque) : pae-lille@douane.finances.gouv.fr



SOUTIEN DE L'ACTIVITÉ

**ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES**



Régions Lille Nord Pas-de-Calais et Picardie Ardennes

Vous êtes chef d'entreprise et nous n'avez pas d'expert-comptable, nous nous mobilisons et répondons à vos premières questions.

Un des experts comptables volontaires vous répondra par mail ou par téléphone si vous laissez votre GSM. En aucun cas il ne s'agit d'une consultation. Le dispositif est valable pour les départements : Nord - Pas de Calais, Somme, Aisne, Oise et Ardennes.



CONTACT

sos-covid19@oec-hdf.fr



Le réseau des Chambres d'agriculture accompagne les agriculteurs au plus près dans la crise liée au Covid 19. Les exploitants agricoles rentrent, sauf exception, dans le cadre des mêmes règles que les petites entreprises. Parmi les mesures relatives au monde agricole :

• Circuits courts, transformation & vente à la ferme

Quelle indemnisation est prévue pour les professionnels dont la production n'a pu être vendue car les marchés, salons et foires ont été annulés (produits frais et transformés, horticulture...) ?

A ce jour, l'entreprise peut bénéficier de mesures de soutien telles que définies sur le site du Ministère de l'économie : www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises

Quelle gestion du personnel salarié dans le cadre d'un ralentissement ou arrêt de l'activité ?

Les salariés peuvent bénéficier de chômage partiel. Merci de vous reporter à la fiche de la Direccte.

• Entreprises

Les exploitations agricoles sont-elles éligibles à un report de charges, dans les mêmes conditions que les entreprises ?

Oui, dans les mêmes conditions que pour les autres entreprises.

Quelles indemnités sont prévues pour les commandes publiques annulées (lycées, collèges...) ?

L'objectif du Gouvernement au travers de l'ensemble des mesures d'accompagnement financier et économique liées à la crise du Covid 19 est de préserver les petites entreprises - et de fait, les exploitations agricoles.

Quelles sont les mesures de soutien aux entreprises pour les soutenir face à cette crise ?

Voici le lien vers la page dédiée du ministère en charge de l'économie pour plus de précisions : www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises

• Elevage

Des abattoirs ferment suite aux restrictions du coronavirus. Qu'est-il prévu pour les éleveurs ne trouvant pas de solutions et devant garder leurs animaux ?

Les abattoirs comme les commerçants ont enclenché un plan de continuité de service. Il faudra se référer au plan de continuité de l'entreprise concernée.

La fermeture des frontières espagnoles stoppe-t-elle la vente de brouillard et veau de 8 jours vers l'Espagne ?

Les échanges commerciaux ne sont pas concernés par le confinement.

• Politique agricole commune

Les déclarations PAC doivent avoir lieu entre le 1er avril et le 15 mai. Y a-t-il un report de date ?

La Commission a annoncé une extension des délais de déclaration PAC au 15 juin. La mise en œuvre en France sera précisée à l'issue du Conseil des ministres de l'agriculture de lundi 23 mars. Dans tous les cas, la télé-déclaration n'ouvre qu'au 1er avril.

Retrouvez la FAQ pour répondre à vos principales questions sur les impacts du Covid 19

hautsdefrance.chambres-agriculture.fr / contact@hautsdefrance.chambagri.fr



SOUTIEN DE L'ACTIVITÉ



*Votre réflexe
pour l'artisanat*

L'appui de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat se concentrent sur le conseil et l'assistance à distance aux dirigeants d'entreprises artisanales à travers la plateforme téléphonique régionale et par e-mail.



CONTACT

contact@cma-hautsdefrance.fr



MEDEF
Hauts-de-France

Les équipes du MEDEF Hauts-de-France restent opérationnelles et mobilisées. En lien avec les branches professionnelles et les services en droit social des MEDEF territoriaux la hotline est renforcée.



CONTACT

T 03 20 99 46 31 / covid19@medef-hdf.fr / www.medef-hdf.fr



La CPME Hauts de France, l'association EGEE et les délégations départementales CPME 02, 59, 60, 62, 80 mettent en place un dispositif d'accompagnement des dirigeants de TPE /PME notamment pour les artisans, commerçants, travailleurs indépendants.

Afin de bénéficier de ce dispositif, il vous suffit de contacter la délégation CPME de votre département qui outre l'aide qu'elle vous apportera, pourra aussi vous mettre en contact avec un correspondant expérimenté EGEE qui vous suivra durant toute cette période.

Ce correspondant pourra vous écouter, échanger avec vous, vous orienter, vous suggérer des solutions, vous accompagner et vous coacher pour vous aider à surmonter vos difficultés.



CONTACT

CPME Hauts-de-France

Didier FABRE

accueil@cpme-hautsdefrance.fr

CPME 60

Claire BOYET

03 44 14 30 90

cboyet@cpme-oise.fr

CPME 02

Bertrand COUPEY

03 23 53 14 94

accueil@cpme-aisne.fr

CPME 62

Arnaud DUVAL

03 21 77 39 50

contact@cpme62.fr

CPME 59

Ludovic LEJEUNE

06 59 48 13 06

l.lejeune@cpmenord.fr

CPME 80

Anne DELIENS

06 08 48 07 17

adeliens@cpme-somme.fr

